



PRÉFET DE LA DROME

Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Valence, le 05 janvier 2017

Affaire suivie par : Valérie DELVAL
et DREAL UID 26/07 : Pascal BRIE
Tél. : 04-26-52-22-09
Fax : 04-26-52-21-62
Courriel : valerie.delval@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017006-0003

**autorisant le SYTRAD (Syndicat de Traitement des Déchets Ardèche-Drôme)
à exploiter un centre de tri et valorisation de déchets non dangereux par compostage
situé à ÉTOILE SUR RHONE**

**Le Préfet du département de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses titres 1 et 4 du livre V ;

Vu l'article R 511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et les rubriques 2780, 2782, 3532 et 2716 de cette nomenclature ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre premier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

33 avenue de Romans – B.P.96 – 26 904 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04-26-52-21-61

Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr/>

Vu l'arrêté préfectoral n°07-3939 du 27 juillet 2007 autorisant le SYTRAD (Syndicat de Traitement des Déchets Ardèche-Drôme), dont le siège social se situe 7, rue Louis ARMAND, Z.I. La Motte 26 800 PORTES LES VALENCE, à exploiter sur le territoire de la commune d'ETOILE SUR RHONE, quartier « Les Caires Sud », un centre de tri et valorisation de déchets non dangereux par compostage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011194-0022 du 13 juillet 2011 portant sur la mise à jour des rubriques de classement du centre de tri et valorisation sus-visé et sur sa mise en exploitation en tant que centre de transfert d'ordures ménagères résiduelles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012195-0026 du 13 juillet 2012 portant sur la maturation du compost fabriqué dans le centre sus-visé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014206-0002 du 25 juin 2014 portant sur la maturation du compost fabriqué dans le centre sus-visé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014346-0025 du 12 décembre 2014 portant sur la constitution de garanties financières relatives au centre sus-visé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016186-0002 du 1^{er} juillet 2016 modifiant le point 4.4.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°07-3939 du 27 juillet 2007 susvisé ;

Vu le dossier de mise en conformité relatif au centre de tri et valorisation sus-visé, présenté le 22 septembre 2016 par le SYTRAD selon les dispositions de l'article R. 515-82 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions en date du 25 novembre 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 14 décembre 2016 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

Vu le projet d'arrêté porté le 15 décembre 2016 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations exploitées dans le centre de tri et valorisation susvisé ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le SYTRAD, dont le siège social se situe 7, rue Louis ARMAND, Z.I. La Motte 26 800 PORTES LES VALENCE, est autorisé à exploiter, sur le territoire de la commune d'ETOILE SUR RHONE, quartier « Les Caires Sud », un centre de tri et valorisation de déchets non dangereux par compostage, composé des installations détaillées dans les articles suivants, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté qui modifient celles associées aux actes antérieurs relatifs à ce centre.

ARTICLE 1.1.2. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions accompagnant les arrêtés préfectoraux sus-visés relatifs au centre, sont supprimées.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans le centre, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans le centre dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans le centre dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

INTITULÉ DES RUBRIQUES	QUANTITÉ MAXIMALE STOCKÉE	RUBRIQUES	CLASSEMENT
Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j	Quantité maximale de matières traitées : 80 000 t/an, soit 320 t/jour ouvré sur la base de 250 jours ouvrés par an.	2780.2.a)	Autorisation
Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation.		2782	Autorisation

<p>Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants. 		3532 (*)	Autorisation
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³</p>	<p>Transit, regroupement, tri de déchets non dangereux pour un volume maximal de 1 600 m³ (tonnage maximal 560 tonnes).</p>	2716.1	Autorisation

(*) Au sens de l'article R. 515-61 de code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3532 relative à un mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles concernant cette rubrique sont celles relatives au document de référence appelé « BREF » (Best available techniques reference document) et intitulé WT Traitement des déchets, datant d'août 2006.

L'exploitant prend en conséquence toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées dans les parcelles suivantes :

Section et lieu-dit	N° de parcelle	Contenance cadastrale
Section YD, lieu-dit « Les Caires Sud »	107	65 002 m ²

ARTICLE 1.2.3. DÉFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- Compostage : procédé biologique aérobie contrôlé avec montée en température, qui permet l'hygiénisation et la stabilisation par dégradation/réorganisation de la matière organique et conduit à l'obtention d'un compost utilisable comme amendement ou engrais organique.
- Lot : une quantité de produits fabriquée dans un seul centre, sur un même site de production, en utilisant des paramètres de production uniformes et qui est identifiée de façon à en permettre le rappel ou le retraitement si nécessaire.
- Andain : dépôt longitudinal de matière organique en fermentation, formé lors du procédé de compostage, que le procédé se déroule en milieu ouvert ou fermé.
- Fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) : déchets d'aliments et déchets biodégradables provenant des ménages.

– Denrées non consommables : aliments qui ne sont plus destinés à la consommation humaine et qui ne sont pas contenus dans la fraction fermentescible des ordures ménagères.

– Concentration d'odeur (ou niveau d'odeur) : niveau de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m³ (uoE/m³). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13 725.

– Débit d'odeur : produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par la concentration d'odeur. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uoE/h).

– Retour au sol : usage d'amendement ou de fertilisation des sols ; regroupe la destination des composts mis sur le marché et celle des déchets épandus sur terrain agricole dans le cadre d'un plan d'épandage.

ARTICLE 1.2.4. PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS

Les installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté se trouvent dans un centre rassemblant les principaux modules suivants :

Module de réception/stockage des déchets entrants :

Déversement des déchets par camion à l'intérieur d'un bâtiment fermé, distinct de celui abritant le compost, sur une aire de réception étanche d'une capacité maximale de 1 600 m³ (tonnage maximal 560 tonnes). Reprise des déchets pour tri et prétraitement dans un délai maximal de 48 heures suivant leur arrivée. Le respect de ce délai est tracé.

Module de préparation et tri primaire des déchets entrants :

La chaîne de tri se trouve à l'intérieur d'un bâtiment fermé, ses différents équipements doivent conduire à optimiser le taux de récupération de matière organique, mais aussi des autres déchets, tous en transit uniquement à l'intérieur de ce bâtiment. La préparation et le tri adoptés se composent notamment :

- de deux bioréacteurs-stabilisateurs ;
- de cribles ;
- de séparateurs magnétiques pour métaux ferreux ;
- de séparateurs magnétiques à courants de Foucault pour métaux non ferreux (*) ;
- de séparateurs balistiques.

Ces équipements peuvent être en tout ou partie remplacés ou complétés par d'autres, d'efficacité au moins équivalente.

(*) Le dispositif en place devra être totalement opérationnel dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Module de fermentation :

La fermentation de la matière organique se déroule à l'intérieur d'un bâtiment fermé, les dispositions sont prises pour conduire à la production d'un compost conforme à la norme NFU 44-051, à défaut, le produit est à considérer comme un déchet et à gérer en tant que tel. La capacité maximale des couloirs permettant la fermentation s'élève à 6 930 m³.

Module de maturation :

La maturation du compost est assurée dans 5 boxes à l'intérieur d'un bâtiment fermé sur une durée d'environ 8 semaines. La capacité maximale globale des boxes permettant la maturation s'élève à 3 500 m³.

Module de stockage du compost :

Il se fait dans deux bâtiments fermés, chacun ayant une capacité maximale de 5 100 m³.

Module correspondant aux utilités :

Tous les bâtiments dans lesquels séjournent du compost ou des déchets composés en tout ou partie de matière organique, sont maintenus en dépression permanente au moyen de ventilateurs ayant un débit adapté (minimum

nominal 245 000 m³/h) ; l'air collecté subit un traitement approprié de façon que son rejet dans le milieu naturel respecte les dispositions du présent arrêté. Les traitements choisis sont les suivants :

- tours de lavage à l'eau additionnée d'acide sulfurique (*) ;
- installations de biofiltration ;
- installations de traitement par charbon actif.

(*) : La quantité maximale d'acide sulfurique présente dans le centre est fixée à 10 m³.

Ces équipements peuvent être en tout ou partie remplacés ou complétés par d'autres, d'efficacité au moins équivalente. Un dossier de porter à connaissance, tel qu'indiqué à l'article 1.6.1 du présent arrêté, est préalablement à présenter au Préfet de la Drôme.

ARTICLE 1.2.5. DISTANCES D'ISOLEMENT

Le centre n'est pas implanté dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine. Il est implanté de manière à ce que les différents modules mentionnés ci-dessus soient situés :

- à au moins 50 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ;
- à au moins 200 mètres des piscicultures, des lieux publics de baignade et des plages.

ARTICLE 1.2.6. INFORMATION DU PUBLIC À L'ENTRÉE DU CENTRE

À proximité immédiate de l'entrée principale du centre est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits dans l'ordre suivant :

- la désignation des installations,
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les mots : « accès interdit sans autorisation » et « informations disponibles à » suivi de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ainsi que de la préfecture du département de la Drôme.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation initial déposé par l'exploitant, avec ses compléments et modifications. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si le centre n'a pas été exploité durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent, conformément à l'article R.516-1 5° du Code de l'environnement, pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719.
2782	Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières applicables aux installations listées à l'article 1.5.1. est fixé à cent-vingt-trois mille neuf-cent-onze euros TTC.

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant communique au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

Le document doit être établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant leur date d'échéance conformément à l'article R.516-2 V du Code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet a minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ; l'indice TP01 servant de référence pour l'actualisation est l'indice publié au journal officiel en avril 2014, soit 699,9.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée à prendre en compte lors de l'actualisation, noté TVAR, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines est de 20 %.

ARTICLE 1.5.6. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Le montant des garanties financières devra être révisé pour inclure les installations relevant de l'échéance de constitution du 1^{er} juillet 2019. Le calcul révisé devra être transmis au préfet avant le 31 décembre 2018.

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2-IV du Code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 1.5.10. QUANTITÉS MAXIMALES DE DÉCHETS

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par le présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents dans le centre ne doivent pas dépasser les valeurs fixées à l'article 1.2.4 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Le changement d'exploitant des installations soumises à l'article R. 516-1, dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières, est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : Usage à vocation agricole, en cohérence avec le document d'urbanisme en vigueur et conformément à la lettre du 30 mars 2006 du maire de la commune d'ETOILE SUR RHONE, figurant en annexe W du dossier de demande d'autorisation.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Conformément au rapport de base présenté par l'exploitant le 7 janvier 2014, la teneur en polluants dans les sols, tels que les hydrocarbures et l'acide sulfurique, qui sera prise en référence à la cessation d'activité, sera celle du bruit de fond géochimique, qui déterminera l'état dans lequel le centre devra être remis en état, en application de l'article R 515-75 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION**ARTICLE 1.7.1. RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont applicables au centre, ou à certaines de ses installations, les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
22/04/08	Arrêté du 22/04/2008 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre premier du livre V du code de l'environnement
07/07/2009	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence

29/02/2012	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
29/07/2005	Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
23/01/1997	Arrêté du 23/01/97 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/2008	Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
16/10/2010	Arrêté du 16/10/10 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716
31/05/12	Arrêté du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
31/07/12	Arrêté du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement

ARTICLE 1.7.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

Le centre dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants, additif pour tour de lavage...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer le centre dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion de poussières sur les voies publiques et les zones environnantes. Des dispositifs tels que l'arrosage, le lavage de roues sont mis en place, en tant que de besoin.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci. Les documents attestant de la prise de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords du centre, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son centre qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, avec ses compléments et modifications,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les prescriptions applicables aux installations soumises à déclaration ou enregistrement, visées par le présent arrêté ou tout arrêté préfectoral ultérieur,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les effluents atmosphériques canalisés sont acheminés avant rejet vers une installation d'épuration des gaz.

Les installations de traitement d'effluents atmosphériques doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que le centre ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Une girouette avec enregistrement en continu de la direction du vent est installée.

L'exploitant veille à assurer l'aération nécessaire des déchets traités pour éviter leur dégradation anaérobie à tous les stades de leur présence sur le site. Il prend les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation prolongée de boues en fond de bassins de rétention des eaux de ruissellement.

Une procédure couvrant le non respect des valeurs limites fixées au chapitre 3.2 du présent titre est élaborée par l'exploitant. Il informe immédiatement l'inspection des installations classées du non respect de ces valeurs limites, avec toutes les explications et propositions utiles.

L'exploitant dispose d'une procédure couvrant les cas de gêne olfactive signalée par des riverains, cette procédure comprend au minimum un contrôle rapide des équipements du centre susceptibles d'en être la cause (porte d'un bâtiment restant ouverte, dysfonctionnement d'une installation de ventilation, dysfonctionnement d'une tour de lavage ou d'une installation de biofiltration...etc) et, selon des critères à fixer et justifier, une campagne de mesure des émissions olfactives du centre.

En cas de plainte, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant la réalisation, par un organisme de compétence reconnue, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif du centre. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'établissement n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place, le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ENVOLS

Toutes précautions sont prises afin de limiter les envols de poussières ou d'autres matières solides. En particulier, lors des opérations de chargement et déchargement dans un bâtiment, les portes de celui-ci doivent être fermées, si ceci est physiquement possible. Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'environnement, à l'intérieur comme à l'extérieur du centre, sont ramassés dans les plus brefs délais.

Si des bennes ouvertes sont utilisées pour le transport de déchets et autres produits sujets à envols, ces bennes sont couvertes avant tout déplacement d'une bâche ou d'un filet adapté.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent titre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les poussières, gaz polluants, composés odorants produits dans le centre sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. Toute norme européenne ou internationale relative aux mesures d'émissions canalisées issues de biofiltres en vigueur à la date d'application du présent arrêté, est respectée.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2. COLLECTE ET TRAITEMENT DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Toute unité susceptible d'être à l'origine d'émissions de poussières est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement approprié.

Tous les bâtiments dans lesquels séjournent du compost ou des déchets composés en tout ou partie de matière organique, sont maintenus en dépression permanente et suffisante pour rendre non significatives les émissions diffuses. Excepté les portes pour piétons, toutes les portes des bâtiments du centre contenant des déchets ou matières potentiellement odorantes sont automatiques et à ouverture/fermeture rapide.

Les émissions diffuses sont à réduire au minimum, ce qui implique de maintenir fermées toutes les portes des bâtiments en dehors d'une nécessité ponctuelle d'entrée/sortie, sauf impossibilité (par exemple, chargement/déchargement avec porte ouverte du fait de la longueur du véhicule).

L'air collecté au niveau de la fosse de réception des déchets subit en permanence un traitement approprié, constitué notamment par un dispositif de filtration à charbon actif se composant de deux unités de filtration en parallèle, traitant chacune un débit d'air de 20 000 m³/h.

L'air collecté en provenance des bâtiments, excepté au niveau de la fosse de réception des déchets, subit en permanence le traitement suivant :

- tours de lavage à l'eau additionnée d'acide sulfurique, dont le rôle essentiel est de traiter les poussières et l'ammoniac ;
- installations de biofiltration, dont le rôle essentiel est de traiter les composés odorants.

Caractéristiques des installations en place :

	Biofiltre n°1A	Biofiltre n°2A	Biofiltre n°1B	Biofiltre n°2B	Biofiltre n°3
Couvert	oui	oui	oui	oui	oui
Cheminée de hauteur 15 m	oui	oui	oui	oui	oui
Surface	220 m ²	220 m ²	250 m ²	250 m ²	400 m ²
Volume de biomasse filtrante	400 m ³	400 m ³	500 m ³	500 m ³	800 m ³
Tour de lavage	2 verticales				1 horizontale

Un groupe électrogène de puissance adaptée, régulièrement maintenu et testé, permet de secourir les installations de collecte et de traitement des effluents atmosphériques de telle manière qu'un traitement de l'air de chaque bâtiment puisse être assuré.

Annuellement, l'exploitant présente à l'inspection des installations classées un bilan sur les coupures du réseau électrique (date et durée) dont il doit assurer la traçabilité.

Les unités de traitement font l'objet d'un suivi régulier (notamment : humidité et aération optimales, état de la biomasse filtrante) dont la traçabilité est assurée, y compris leurs périodes de maintenance et de dysfonctionnement.

Article 3.2.2.1. Gestion des périodes d'indisponibilité des unités de traitement

La période de maintenance de chaque unité de traitement des effluents atmosphériques est réduite au minimum.

En période d'indisponibilité d'une unité, une ou plusieurs autres unités doivent pouvoir traiter en relai les effluents qui étaient traités par l'unité indisponible.

En cas de dysfonctionnement d'une installation de collecte et/ou traitement des effluents atmosphériques, l'exploitant doit prendre dans les délais les plus brefs toutes les dispositions utiles pour résoudre le problème. Si celui-ci n'est pas résolu dans les 24 heures, l'inspection des installations classées en est informée immédiatement et le centre ne pourra fonctionner qu'en tant que centre de transit de déchets, jusqu'à résolution complète dudit problème.

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant présentera à l'inspection des installations classées un ensemble de mesures permettant de surveiller l'efficacité des médias filtrants des biofiltres et de définir le terme à partir duquel ces médias devront être changés.

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES EN CONCENTRATIONS ET FLUX DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets canalisés dans l'atmosphère, dont les analyses sont exprimées dans des conditions normalisées et sur gaz sec, contiennent moins de :

	Concentration limite en mg/Nm ³	Flux cumulé limite en gramme/heure
Poussières	5	400
Hydrogène sulfuré (H ₂ S)	1	100
Ammoniac (NH ₃)	20	50
Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM)	20	1500

ARTICLE 3.2.4. VALEUR LIMITE DE LA CONCENTRATION D'ODEUR

Le débit d'odeur rejeté doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable au centre, telle qu'elle doit être évaluée au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées du centre, ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 44 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 0,5 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant présentera à monsieur le Préfet de la Drôme et à l'inspection des installations classées ses propositions visant à assurer un contrôle fiable du respect de l'objectif de qualité de l'air ambiant fixé ci-dessus. Dans l'attente, la concentration d'odeur émise à l'atmosphère par chaque source canalisée du centre ne doit pas dépasser 550 uoE/m³ au point d'émission.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel, par pompage dans un cours d'eau ou dans toute autre étendue d'eau, sont interdits.

Les besoins en eau de l'établissement sont satisfaits par :

- les eaux ayant été en contact avec les déchets entrants, les andains ou le compost (eaux de lavage des sols et équipements divers) ;
- les eaux des tours de lavage et les eaux de condensation dans les installations de biofiltration ;
- les eaux pluviales ;
- le réseau public.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Sans objet.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. *Protection des eaux d'alimentation*

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion, ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.1.3.2. *Prélèvement d'eau en nappe par forage*

Sans objet.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les prélèvements d'eau, qu'elle provienne du milieu naturel ou du réseau public, notamment par utilisation des eaux pluviales, sans compromettre le bon déroulement du compostage.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),

- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu),
- le dispositif de collecte des eaux pluviales de toiture, composé notamment d'une cuve d'une capacité de 800 m³ ;
- le dispositif de collecte des eaux pluviales de ruissellement sur chaussée, composé notamment d'un fossé étanche ceinturant le centre, d'une capacité de 140 m³.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur du centre sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement internes par rapport à l'extérieur de l'établissement. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer dans l'établissement les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux d'origine sanitaire ;
- eaux pluviales non susceptibles d'être polluées ;
- eaux pluviales de ruissellement sur des aires potentiellement polluées ;
- eaux ayant été en contact avec les déchets entrants, les andains ou le compost (eaux de lavage des sols et équipements divers ; eaux de condensation dans les installations de biofiltration ; eaux des tours de lavage...).

Cette dernière catégorie d'eau est collectée et stockée dans deux cuves en béton, étanches, reliées, de 75 m³ et 350 m³, elles sont équipées d'un détecteur de niveau avec report en supervision. L'atteinte du niveau haut génère un appel à l'astreinte, se renouvelant jusqu'à acquittement. Ces eaux sont en priorité recyclées dans le centre, pour l'humidification des déchets et andains. À défaut, elles sont à considérer comme des déchets et envoyées dans un centre de traitement autorisé.

Les détecteurs de niveau et la transmission des signaux sont maintenus et testés au moins annuellement. L'état des cuves (fond et parois) est contrôlé au moins tous les 3 ans. Ces actions sont tracées.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant, si besoin, les installations concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou des étendues d'eau à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de circulation et stationnement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. S'il s'agit d'ouvrages de décantation et de déshuilage, leur dimensionnement est adapté.

Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Un repérage de cette valeur de 2/3 est effectué de façon à rendre le contrôle aisé. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DU POINT DE REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Les réseaux de collecte des effluents générés par le centre (eaux pluviales uniquement) aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

2 points de rejet dans le milieu naturel	Site	
Coordonnées Lambert 93	X1 = 846560 m Y1 = 6414680 m	X2 = 846700 m Y2 = 6414667 m
Coordonnées (Lambert II étendu)	X1 = 799187 m Y1 = 1982639 m	X2 = 799328 m Y2 = 182502 m
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement sur des aires susceptibles d'être polluées ; eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.	
Exutoires du rejet	2 bassins d'infiltration	
Traitement avant rejet	Débourbeur-séparateur à hydrocarbures, pour ce qui concerne les eaux pluviales de ruissellement sur des aires susceptibles d'être polluées	

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Sans objet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température inférieure à 30 °C
- pH compris entre 5,5 et 8,5 (NFT 90 008)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES AVANT REJET

Les eaux pluviales sont collectées et dirigées dans des bassins avant de rejoindre le milieu naturel par surverse, après passage, pour celles pouvant subir une pollution, par un dispositif de traitement adapté. Un dispositif d'obturation permet de confiner les eaux dans le site en cas de nécessité.

Ces eaux respectent les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

Matières en suspension :	100 mg/l ;
Hydrocarbures totaux :	10 mg/l ;
DCO :	120 mg/l ;
DBO :	20 mg/l ;
Métaux lourds (Cr, Cu, Ni, Pb, Zn) :	1 mg/l ;
Métaux lourds très toxiques :	
* As	: 0,05 mg/l ;
* Hg	: 0,1 mg/l ;
* Cd	: 0,2 mg/l ;
* Cr (VI)	: 0,4 mg/l.

ARTICLE 4.3.9. EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont collectées par le réseau public d'assainissement pour traitement par la station d'épuration communale.

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la gestion des différents déchets présents dans le centre. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, elle détermine notamment les contrôles à effectuer et les informations à faire figurer sur les registres de gestion des déchets, qui contiennent à minima les informations imposées dans l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son centre en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'EXPLOITANT

L'exploitant effectue à l'intérieur de son centre la séparation des déchets (dangereux ou non) qu'il produit de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées, adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE DES DÉCHETS

Les déchets entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques d'accident ou de pollution (combustion, réactions ou émanations dangereuses, envols, infiltrations dans le sol, odeurs...).

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et couvertes.

Les aires de réception, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours restent constamment dégagées.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets présents sur le centre, ils sont évacués régulièrement. La durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas un an.

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il gère tous ses déchets, et notamment ses déchets compostés, en conformité avec la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DU CENTRE

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Les déchets dangereux doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.

CHAPITRE 5.2 DÉCHETS ACCUEILLIS DANS LE CENTRE

ARTICLE 5.2.1. AIRE GÉOGRAPHIQUE DE COLLECTE – STOCKAGE

Les déchets reçus dans le centre sont ceux produits sur l'aire géographique couverte par le SYTRAD, et en priorité ceux provenant des communes les plus proches du centre. Leur stockage, même temporaire, est interdit hors d'un bâtiment fermé et mis en dépression.

La saturation des capacités de stockage du centre implique le refus d'acceptation de tout nouveau déchet.

ARTICLE 5.2.2. INTRANTS ADMISSIBLES

Sont admissibles dans le centre les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage.

Si certains des déchets admis sont susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes, ils doivent être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont le centre doit disposer en quantité suffisante.

La liste des déchets que l'exploitant est autorisé à admettre dans son centre figure en annexe 1 au présent arrêté, il s'agit :

- d'ordures ménagères résiduelles (y compris les déchets des commerces collectés avec ceux des ménages),
- de déchets de marché et de nettoyage de voirie ;
- de déchets végétaux, utilisés en tant que structurant.

L'admission de tout autre déchet est interdite dans le centre, notamment les déchets suivants :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- sous-produits animaux ;
- bois traités ;

- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés.

Le centre dispose d'un emplacement dédié à l'entreposage des déchets dangereux susceptibles d'être extraits des déchets destinés au compostage.

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ne figurant pas dans la liste établie en annexe 1, est portée préalablement à la connaissance du préfet, en application de l'article 1.6.1 du présent arrêté.

ARTICLE 5.2.3. MODALITÉS D'ADMISSION DES INTRANTS

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son centre et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Chaque admission de déchets donne lieu à une pesée préalable, hors site ou lors de l'admission, et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

L'admission de déchets fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement, selon les dispositions figurant au chapitre 8.1 du présent arrêté.

Toute admission de déchets donne lieu à un enregistrement contenant notamment :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets, et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

ARTICLE 5.2.4. EXPLOITATION ET DÉROULEMENT DU PROCÉDÉ DE COMPOSTAGE

Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée.

La matière est retournée au moins trois fois, et une durée d'au moins trois jours est respectée entre chaque retournement ; la matière est ventilée et humidifiée quotidiennement à l'aide d'un système d'aspersion. La température et le taux d'humidité sont vérifiés afin de s'assurer que l'hygiénisation a bien lieu : Température d'au moins 55°C pendant au moins 72 heures consécutives.

Les vérifications effectuées sont tracées. La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées

entre 0,7 et 1,5 mètre) et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

Sur la base d'une étude justifiant une performance équivalente en termes de prévention des nuisances et des risques et de qualité du compostage, des méthodes alternatives pourront être acceptées.

Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie, compostées dans la zone correspondante, s'élève à environ 6 semaines, il ne peut être inférieur à 2 semaines.

À l'issue de la phase aérobie, le compost est dirigé vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. La hauteur peut être portée à 5 mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.

ARTICLE 5.2.5. STOCKAGE – GESTION PAR LOTS

L'aire de stockage des composts finis est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles, sauf si l'exploitant dispose de possibilités suffisantes de stockage sur un autre site.

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il définit l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. La taille des lots est justifiée par l'exploitant.

Les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ;
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

Les mesures de température sont réalisées conformément à l'article ci-dessus. La durée du compostage est indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est constamment mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin d'en tirer tous les enseignements et de faire évoluer le cas échéant la méthode d'exploitation.

ARTICLE 5.2.6. DEVENIR DES MATIÈRES TRAITÉES

Sans préjudice de l'application de toute réglementation relative aux matières fertilisantes, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis selon la norme NFU 44-051, à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Pour chaque matière intermédiaire conduisant aux composts, l'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés. Il tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Sont à effectuer des prélèvements et analyses portant sur la maturité de chaque lot de composts produits. La maturité est déterminée par la mesure de respirométrie, selon le procédé AT4.

Si le seuil de 40 mg d'oxygène par gramme de matière sèche n'est pas franchi, le compost est considéré comme suffisamment mature ; si ce seuil est franchi, l'une des solutions suivantes est adoptée :

- le compost reste dans le centre pour poursuivre sa maturation ;
- le compost est transporté dans un contenant étanche, dans un site de maturation autorisé ;
- le compost est considéré comme un déchet, il est transporté dans un contenant étanche, dans un site de traitement autorisé.

L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires, contenant notamment :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Au moins annuellement, les prélèvements et analyses destinés à contrôler la conformité des produits finis, d'une part à la norme NFU 44-051, d'autre part au seuil de maturité fixé à 40 mg d'oxygène par gramme de matière sèche, sont réalisés par un organisme tiers agréé, ou accrédité COFRAC, ou à défaut, de compétence reconnue, indépendant de l'exploitant.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

Le centre est construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou d'en constituer une nuisance.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.1.4. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Les horaires de fonctionnement du centre sont les suivants :

Réception des déchets :	de 5H30 à 18H, du lundi au samedi ;
Production et maintenance :	de 5H30 à 23H30 du lundi au samedi.
Administration :	de 8H à 12 H et de 13H à 17H du lundi au vendredi.

ARTICLE 6.1.5. CAMPAGNE DE CONTRÔLE DES ÉMISSIONS SONORES

Le contrôle des émissions sonores de l'établissement est réalisé par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet.

L'inspection des installations classées pourra demander, en cas de besoin, que des mesures de niveaux sonores soient effectuées.

Tous les 10 ans, une campagne de contrôle des émissions sonores du centre est réalisée. Le rapport présentant les résultats de cette campagne est transmis le mois suivant au préfet de la Drôme, avec copie à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits et déchets dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits et déchets dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. MAÎTRISE DES ACCÈS

Le centre est entouré d'une clôture efficace, en matériaux résistants, et entretenue, d'une hauteur minimale de 2 mètres. En l'absence de personnel d'exploitation, le centre est fermé à clef.

Les accès au centre font l'objet d'un contrôle visuel permanent.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Un panneau, placé à proximité de l'entrée du centre, indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

Le centre dispose d'une aire d'attente de façon à éviter le stationnement des véhicules en attente sur les voies publiques.

L'aire d'attente et les voies de circulation sont constituées d'un revêtement adapté aux charges à supporter, résistant et n'entraînant pas d'envol de poussières.

ARTICLE 7.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Les propriétés de comportement au feu des locaux à risque incendie du centre (murs, planchers, portes, toitures) sont à déterminer selon les critères de classement en vigueur dans les meilleurs délais, au plus tard sous trois mois.

Les justificatifs attestant des propriétés de comportement au feu sont transmis à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours de la Drome.

ARTICLE 7.2.2. CHAUFFERIE

Il n'y a pas de chaufferie présente dans le centre.

ARTICLE 7.2.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.3.1. *Accessibilité*

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès au centre » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Le centre dispose d'un accès permettant à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules et équipements dont la présence est liée à l'exploitation du centre stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes au centre, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du centre.

Article 7.2.3.2. *Accessibilité des engins à proximité des installations à défendre*

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre des installations à défendre et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie des installations.

Les bâtiments sont desservis, sur au moins une face, par une voie carrossable. Une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte du centre pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

La voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres,
- la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres,
- la pente inférieure à 15%.

Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée.

La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum.

ARTICLE 7.2.4. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003 ou plus récente, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et/ou manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local. La commande manuelle des exutoires de fumées est facilement accessible depuis les issues de secours.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers à chaque installation.

ARTICLE 7.2.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le centre est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de moyens de communication permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ; des informations visibles sont affichées sur les sols et les bâtiments ;
- de deux poteaux d'incendie normalisés pouvant assurer chacun un débit de 60 m³/h sous un bar pendant au moins deux heures consécutives, situés à moins de 200 m du centre ; sachant que l'utilisation simultanée de ces deux poteaux doit être possible aux conditions sus-citées ; l'un des poteaux doit être implanté à moins de 100 m de l'entrée principale du centre. La distance maximale entre les hydrants est de 150 m ; elle sera mesurée par les voies de circulation. L'installation des poteaux doit être conforme aux normes NFS 61-213 et 62-200.
- d'une réserve artificielle d'une capacité minimale de 300 m³, située dans le centre ; elle doit être accessible aux engins d'incendie par une aire de 12 m² (4 m x 3 m) pour les motopompes et de 32 m² (8 m x 4 m) pour les autopompes. La hauteur géométrique maximale entre le plan de station des engins et l'eau est de 5,50 mètres.
- de robinets d'incendie armés, répartis dans les bâtiments et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'air, et notamment en période de gel. L'énergie électrique nécessaire aux équipements de lutte contre l'incendie du centre est secourue par un groupe électrogène de puissance adaptée, régulièrement maintenu et testé. La fréquence des tests est justifiée.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Les locaux ou zones de recharge de batteries sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

ARTICLE 7.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Pour ce qui concerne les bâtiments dans lesquels séjournent du

compost ou des déchets composés en tout ou partie de matière organique, l'air collecté transite par des unités de traitement avant rejet à l'atmosphère.

ARTICLE 7.3.4. DÉTECTION D'INCENDIE

Les zones de réception/stockage des déchets entrants et de tri sont pourvues d'un système de détection d'incendie dont la maintenance et le contrôle périodiques sont réalisés par un organisme compétent. La traçabilité des interventions de maintenance et de contrôle est assurée.

Les détections sont télétransmises pour actions soit à une société de gardiennage, soit à un agent d'astreinte de l'exploitant, qui dispose d'une procédure précisant les mesures à adopter.

La zone de stockage du compost fait l'objet d'une étude technico-économique portant sur la recherche et la mise en place d'un système de détection d'incendie adapté aux caractéristiques de l'air ambiant (détecteurs de fumées ou température ; analyseurs de l'air aspiré dans la zone...). Cette étude est présentée à monsieur le Préfet de la Drôme et à l'inspection des installations classées dans un **délai de 12 mois**, à compter de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Il n'y a pas de stockage de liquides potentiellement polluants en sous sol dans le centre, autre que :

- les cuves mentionnées à l'article 4.3.1 du présent arrêté ;
- une cuve enterrée double enveloppe de gas-oil non routier d'une capacité de 10 m³.

III. Pour les stockages qui sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant, après contrôle d'absence de pollution.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les jus ou égouttures, et les matières répandues accidentellement.

L'étanchéité du sol fait l'objet d'un contrôle visuel exhaustif annuellement. Toute zone commençant à se dégrader fait l'objet d'investigations poussées ou d'une réfection. La traçabilité de ces dispositions est assurée.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'établissement.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de chaque installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'établissement recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre excepté pour des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées du centre ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 7.5.5. FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le centre, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.5.6. ÉQUIPE DE PREMIÈRE INTERVENTION

L'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.

Une équipe de première intervention est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture du centre.

CHAPITRE 7.6 GESTION DES SITUATIONS DE CRISE

ARTICLE 7.6.1. PLAN DE GESTION D'ACCIDENTS

L'exploitant élabore, et met à jour autant que nécessaire, un plan de gestion des accidents, comprenant notamment les volets suivants :

- Détection d'une situation anormale – Schéma d'alerte ;
- Recensement et évaluation des risques – Intervention avec les moyens à disposition ;
- Communication.

Il met en œuvre dès que nécessaire les dispositions du plan sus-cité, qui est testé au moins une fois par an, avec la participation des sapeurs pompiers si possible. La traçabilité du test est assurée.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES

CHAPITRE 8.1 SUBSTANCES RADIOACTIVES

ARTICLE 8.1.1. ÉQUIPEMENT FIXE DE DÉTECTION DE MATIÈRES RADIOACTIVES

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrants et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

ARTICLE 8.1.2. MESURES PRISES EN CAS DE DÉTECTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'ANDRA (Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs) de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

CHAPITRE 8.2 CABINE DE TRI

ARTICLE 8.2.1.

La capacité annuelle de la cabine de tri des déchets propres et secs est fixée à 5 000 tonnes par an.

Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont traitées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

La capacité maximale de stockage en attente de tri sera au maximum de 2 jours.

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les produits triés doivent être conditionnés avant expédition pour éviter tout risque de pollution.

Les agents chargés du tri manuel sur bandes transporteuses opèrent dans un local ventilé, clos, insonorisé et climatisé.

Les déchets non recyclables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

À l'issue du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Mensuellement, l'exploitant contrôle, en régime de fonctionnement normal du centre, les rejets de chacune de ses installations de biofiltration, et les unités de traitement à charbon actif, au moyen d'équipements simples (tubes DRAEGER ou équivalent). Les paramètres analysés sont l'ammoniac et l'hydrogène sulfuré (NH₃, H₂S).

Annuellement, l'exploitant fait réaliser, en régime de fonctionnement normal du centre, par un organisme agréé et conformément aux normes en vigueur, un prélèvement et une analyse des rejets de chacune de ses installations de traitement des rejets atmosphériques (biofiltres et unités de traitement à charbon actif). Les paramètres analysés sont ceux figurant dans le tableau de l'article 3.2.3 du présent arrêté, ainsi que les concentrations d'odeur.

Tous les deux ans, l'exploitant fait réaliser, en régime de fonctionnement normal du centre, par un organisme de compétence reconnue, une mesure des débits d'odeurs à l'émission, selon des méthodes normalisées.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DE LA CONSOMMATION D'EAU

La consommation annuelle d'eau à usages industriels est mesurée et inscrite sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

Au niveau de chaque point de déversement dans le milieu naturel, une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.3.8. du présent arrêté, doit être effectuée, au moins annuellement, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif et constitué par des prélèvements s'appuyant sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Échantillonnage – Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire ».

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines pouvant être impactées par les activités du centre est en place au moyen de deux puits de contrôle (un à l'amont et un à l'aval hydraulique), dont l'implantation est déterminée sur la base des données hydrogéologiques locales.

Toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les

nivellements sont clairement signalés sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

L'ensemble des piézomètres fait l'objet d'un contrôle annuel.

Le prélèvement d'échantillons et les analyses sont effectués par un organisme compétent, conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons – Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 » et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000. Le niveau des eaux souterraines est mesuré à cette occasion. Les paramètres à analyser dans le respect des normes en vigueur sont les suivants :

Demande chimique en oxygène, demande biochimique en oxygène, hydrocarbures totaux, métaux et leurs composés.

Toute anomalie est signalée immédiatement à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau : le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du centre de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement (déchets dangereux et non dangereux).

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 10.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service d'une installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10.1.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'ETOILE SUR RHONE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'ETOILE SUR RHONE fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture de la DROME l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le centre, à la diligence de l'exploitant.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais du SYTRAD dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.1.3. EXÉCUTION

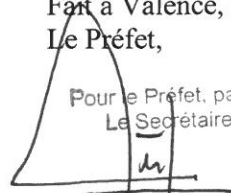
Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la DROME, madame le Maire d'Etoile-sur-Rhône, madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région AUVERGNE-RHONE-ALPES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Mme le maire de d'Etoile-sur-Rhône,
- M. le Président du SYTRAD,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,
- Mme la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de la Santé,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. l'inspecteur de l'environnement de la DREAL – U ID 26/07.

Fait à Valence, le - 5 JAN. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général


Frédéric LOISEAU

Liste des articles

TITRE 1 – PORTÉE DE L’AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L’AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D’AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L’AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	7
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D’ACTIVITÉ.....	8
CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION.....	9
TITRE 2 – GESTION DE L’ÉTABLISSEMENT.....	11
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	11
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	11
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	11
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	11
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	12
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L’INSPECTION.....	12
TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	13
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	13
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	14
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	17
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D’EAU.....	17
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	17
CHAPITRE 4.3 TYPES D’EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D’ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	18
TITRE 5 – DÉCHETS.....	22
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	22
CHAPITRE 5.2 DÉCHETS ACCUEILLIS DANS LE CENTRE.....	23
TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	27
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	27
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	27
TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	29
CHAPITRE 7.1 GENERALITES.....	29
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	30
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	31
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	32
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D’EXPLOITATION.....	33
CHAPITRE 7.6 GESTION DES SITUATIONS DE CRISE.....	34
TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES.....	35
CHAPITRE 8.1 SUBSTANCES RADIOACTIVES.....	35
CHAPITRE 8.2 CABINE DE TRI.....	35
TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	36
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D’AUTO SURVEILLANCE.....	36
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D’EXERCICE ET CONTENU DE L’AUTO SURVEILLANCE.....	37
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	38
TITRE 10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION.....	39


ANNEXE 1**DÉCHETS AUTORISÉS**

19 12	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs :
19 12 01	Papier et carton ;
19 12 12	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11.
20	Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément :
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) ;
20 01 01	Papier et carton ;
20 01 08	Déchets de cuisine et de cantine biodégradables ;
20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires ;
20 02	Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière) :
20 02 01	Déchets biodégradables ;
20 03	Autres déchets municipaux :
20 03 01	Déchets municipaux en mélange ;
20 03 02	Déchets de marchés ;

Vu pour être annexé

à l'arrêté n° du - 5 JAN. 2017



le Préfet
 Pour le Préfet, par délégation
 Le Secrétaire Général

 Frédéric LOISEAU

Секретариат

ул. Мухоморова, 10

Ташкент

